

Par arrêté du 13 octobre 1952, M. Mattei (Paul) est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans: 1^o à compter du 1^{er} octobre 1946; 2^o à compter du 1^{er} octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions de principal du collège de Sousse.

Par arrêté du 13 octobre 1952, M. Lefèvre d'Ormesson (Jean), reçu à l'agrégation de philosophie (1948), nommé et intégré dans les cadres de professeurs agrégés à compter du 1^{er} octobre 1949, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1949 en vue d'exercer des fonctions de secrétaire général adjoint au conseil international de philosophie et des sciences humaines.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 13 octobre 1952, M. Keriel (Louis), instituteur hors classe, du département du Finistère, est maintenu pour deux périodes, du 1^{er} octobre 1943 au 30 septembre 1948 et du 1^{er} octobre 1948 au 30 septembre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 13 octobre 1952, M. Malhomme (Jean), instituteur hors cadre, du département du Gers, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 13 octobre 1952, Mme Tessier, née Ridouard, institutrice hors classe, du département des Deux-Sèvres, est maintenue du 5 septembre 1943 au 30 septembre 1948 et du 5 septembre 1948 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 13 octobre 1952, M. Bernard (Georges), instituteur de 1^{re} classe, du département de l'Isère, est maintenu pour deux périodes de cinq ans, du 1^{er} octobre 1943 au 30 septembre 1948 et du 1^{er} octobre 1948 au 30 septembre 1953, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement technique.

Par arrêté du 13 octobre 1952, M. Caillaud, professeur de collège technique, 2^e classe, est maintenu en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer en vue d'exercer ses fonctions en Afrique occidentale française pour deux périodes successives de cinq années, à compter du 22 août 1943.

Par arrêté du 13 octobre 1952:

M. Brocheriou (Marcel), professeur de collège technique (cadre normal, 2^e catégorie, 3^e classe), est maintenu en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer en vue d'exercer ses fonctions en Afrique occidentale française du 1^{er} septembre 1947 au 30 septembre 1948.

M. Brocheriou, directeur de collège technique (cadre normal, 4^{re} catégorie, 3^e classe), est maintenu en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer en vue d'exercer ses fonctions en Afrique occidentale française pour une période de cinq années, à compter du 1^{er} octobre 1948.

Par arrêté du 13 octobre 1952:

Mme Koeb, née Roussel (Paulette), professeur de collège technique, 6^e classe, en congé pour convenances personnelles, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement technique, à compter du 1^{er} février 1950.

Mme Koeb (Paulette), professeur de collège technique, 1^{er} échelon, est placée en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères en vue d'exercer les fonctions de bibliothécaire à la bibliothèque française de Karachi (Pakistan) pour une période de cinq années, à compter du 1^{er} février 1950.

Par arrêté du 13 octobre 1952, M. Roubaud (Gabriel), professeur de collège technique, cadre normal, 2^e catégorie, 1^{re} classe, est maintenu en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères en vue de servir en Tunisie pour deux périodes de cinq années, à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté du 13 octobre 1952, M. Cadelon (Jacques), professeur de collège technique (7^e échelon), est placé en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer en vue d'exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française pour une période de cinq années, à compter du 8 décembre 1950.

Par arrêté du 13 octobre 1952, M. Pichon (Jean), professeur technique adjoint de collège technique de 6^e échelon, est placé en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer en vue d'exercer ses fonctions en Afrique occidentale française pour une période de cinq années, à compter du 13 novembre 1951.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 9 octobre 1952, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 3 août 1948, complété par l'arrêté du 30 mars 1951, agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Moteur 22 b 47, types MEVD, MEVDW, MEVDX, MEVDY, MEND MENDW, MENDX, MENDY », construit par la Société Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon (Rhône), la notice descriptive et le plan 235 193, définissant le montage sur la boîte à bornes d'un socle intermédiaire permettant l'adaptation de toute entrée de câble d'un type agréé, et joints au présent arrêté.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1948, devra faire mention du présent arrêté.

La plaque signalétique de l'appareil devra porter les dates de l'arrêté du 3 août 1948 et du présent arrêté.

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 3 août 1948 une copie du présent arrêté.

L'article 3 de l'arrêté du 3 août 1948 est complété comme suit:

« 3^o Lorsque la boîte à bornes du moteur comportera un socle intermédiaire, celui-ci sera équipé d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec le socle un joint d'au moins 25 mm de largeur ».

Prescriptions d'hygiène applicables aux mesures de capacité pour liquides de capacité égale ou inférieure à deux litres.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique; Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi du 4 juillet 1837 qui a rendu obligatoire le système métrique décimal et prévu le contrôle des instruments de mesure;

Vu les lois du 2 avril 1919 et du 14 janvier 1948 sur les unités de mesure;

Vu l'article 2 du décret du 15 avril 1912 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 susvisée;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu l'arrêté interministériel du 15 novembre 1945 sur les matériaux susceptibles d'être utilisés sans inconvénient pour la santé publique dans la fabrication des instruments de mesure;

Vu les avis émis par le conseil supérieur d'hygiène de France et par l'académie de médecine,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Les mesures de capacité pour liquides alimentaires de capacité égale ou inférieure à deux litres doivent être d'un nettoyage facile. Tous les angles doivent être arrondis; les parois ne doivent présenter ni creux, ni relief; l'attache des anses des mesures ne doit réaliser aucune anfractuosité ou sillon. Les mesures servant à puiser doivent être munies d'un crochet supérieur pour que, dans leur emploi, la main de l'opérateur ne soit jamais en contact avec le liquide.

Art. 2. — Les mesures de capacité pour liquides non alimentaires, de capacité égale ou inférieure à deux litres, doivent porter une inscription en caractères très apparents, mentionnant leur restriction d'emploi au débit des liquides non alimentaires.

Art. 3. — Les mesures qui ne répondent pas aux prescriptions des articles 1^{er} ou 2 cesseront d'être admises à la vérification primitive: Trois mois après la publication de l'arrêté, pour les mesures du litre et du demi-litre;

Six mois après cette publication pour les mesures du double litre et les mesures inférieures à un demi-litre.

Art. 4. — Les décisions d'approbation de modèles relatives aux mesures susvisées seront révoquées aux dates prévues pour la cessation de la vérification primitive de ces mesures.
La liste des décisions ainsi révoquées sera publiée au *Bulletin officiel* du service des instruments de mesure.

Art. 5. — Les modèles de mesures répondant aux prescriptions de l'article 1^{er} sont approuvés par décision du ministre de l'industrie et du commerce, prise après accord du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population, après avis du conseil supérieur de l'hygiène publique ou de l'un de ses membres délégué à cet effet.

Art. 6. — L'inspecteur général, chef des services vétérinaires, l'inspecteur général, chef des services de la répression des fraudes, l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, le directeur de l'hygiène sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1952.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI PÉQUIGNOT.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 11 octobre 1952, il a été reporté de l'exercice 1951 à l'exercice 1952 sur le budget du ministère de l'industrie et du commerce un crédit d'un montant de 176.664.723 F ouvert en 1951 à titre de fonds de concours et se répartissant comme suit:

Chap. 3020. — Direction des mines et de la sidérurgie, écoles nationales supérieures et techniques des mines. — Matériel	4.103.924 F.
Chap. 3130. — Travaux d'équipement et d'entretien..	4.987.912
Chap. 3140. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain.....	170.000.000
Chap. 5010. — Encouragement à l'artisanat.....	2.521.239
Chap. 5090. — Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation.....	1.151.648
Total.....	176.664.723 F.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Modification à l'arrêté du 12 octobre 1933, modifié relatif à l'inscription aux examens pour l'obtention des brevets de la marine marchande.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Vu l'arrêté du 12 octobre 1933, modifié le 29 mai 1942, sur l'inscription aux examens pour l'obtention des brevets de la marine marchande, et notamment son article 6,

Arrête:

Article unique. — L'article 6 de l'arrêté du 12 octobre 1933 susvisé est remplacé par le suivant:

« Art. 6. — Les demandes de dispense d'âge et de navigation en vue des examens sont transmises par l'administrateur de l'inscription maritime du centre d'examen, au directeur de l'inscription maritime dont il relève, lequel statue et notifie sa décision à l'autorité maritime ci-dessus. »

Fait à Paris, le 3 octobre 1952.

ANDRÉ MORICE.

Prorogation des pouvoirs de la commission chargée de l'application et de la révision des règlements relatifs au transport des matières dangereuses et infectes.

Par arrêté du 9 octobre 1952, les pouvoirs de la commission chargée de l'application et de la révision des règlements relatifs au transport des matières dangereuses, instituée par l'acte dit décret du 27 février 1941, sont prorogés jusqu'au 30 septembre 1954.

Comité technique d'importation des coquillages.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation;

Vu l'arrêté du 15 mars 1950 portant création des comités techniques d'importation des produits des pêches maritimes, modifié par l'arrêté du 19 mars 1952,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mars 1950, modifié par l'arrêté du 19 mars 1952, le comité technique d'importation des coquillages est constitué comme suit:

Membres titulaires.

M. Vincent, président de la chambre syndicale des importateurs de moules, crevettes et coquillages, 13, rue de la Cossonnerie, Paris.

M. Sydney Marcq, importateur de coquillages, 5, rue des Moureux, à Valenciennes (Nord).

M. Velghe, gérant des pêcheries du détroit, 13, rue des Corleries, à Boulogne-sur-Mer.

M. Decourcelles, mandataire aux halles centrales, à Paris.

M. Castaing, président du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines, 17, rue Monsigny, à Paris.

M. Horveno, conchyliculteur au Croisic (Loire-Inférieure).

M. le président du comité central des pêches maritimes, 11, rue Anatole-de-La Forge, à Paris.

M. le président de la fédération ostréicole de Marennes et d'Oléron, à Oléron.

M. Barnagaud, ostréiculteur, 9, rue Duphot, à Paris.

M. Marcilly, président de la fédération nationale des syndicats des commerces de la poissonnerie, 10, rue Pierre-Lescot, à Paris.

M. Tranchant, vice-président de la chambre syndicale des importateurs de moules, crevettes et coquillages, 10, rue de la Cossonnerie, à Paris.

M. Hudelot, chef de service de la fédération nationale des coopératives de consommation, 61, rue Boissière, à Paris (16^e).

Membres suppléants.

M. Bauget, importateur de coquillages, 9, rue de la Cossonnerie, à Paris.

M. Changeux, importateur de coquillages, 11, rue de la Cossonnerie, à Paris.

M. Trabuchet, importateur de coquillages, rue Montebello, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

M. Dessau, importateur, 38, rue du Louvre, à Paris (1^{er}).

M. Deshayes, pêcheur de moules à Honfleur (Calvados).

M. le secrétaire général du comité des pêches maritimes.

M. H. Demarne, importateur de coquillages, 5, rue des Prêcheurs, à Paris.

M. Meyer, importateur de coquillages et crustacés, 4, square de la Mayenne, à Paris.

M. A. Oulhen, importateur de coquillages et crustacés à Roscoff.

M. Royer, société générale des coopératives de consommation, 61, rue Boissière, Paris (16^e).

Art. 2. — Le directeur des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de la marine marchande,
RENÉ COURAU.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 5 août 1952, les secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, dont les noms suivent, sont promus:

Du 2^e au 3^e échelon du principalat.

M. Dugue (Emile), à compter du 1^{er} juillet 1952.

Du 1^{er} au 2^e échelon du principalat.

Mlle Weil (Marguerite), à compter du 1^{er} janvier 1952.
Mmes Davières (Jeanne), Pou (Juliette), à compter du 1^{er} avril 1952.

Du 1^{er} au 2^e échelon de la 1^{re} classe.

Mme Flandin (Laure), à compter du 1^{er} janvier 1952.
Mme Seyssel (Bernadette), à compter du 1^{er} juillet 1952.